**Demande d’agrément pour l’embauche ou l’accueil de jeunes âgés de moins de 18 ans**

**dans les débits de boissons**

Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et suivants

A adresser à l’unité départementale de la Direccte

Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette interdiction ne s'applique pas au conjoint du débitant et à ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Par dérogation à ce principe, l’exploitant de débits de boissons à consommer sur place s’étant vu délivrer un **agrément** peut employer ou accueillir des mineurs de plus de seize ans dont la formation comporte une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise pour l’acquisition d’une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

L'agrément est délivré à l'exploitant par le préfet ou par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (DIRECCTE) en cas de délégation de signature, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, après vérification que les conditions d'accueil du jeune travailleur sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Le préfet/le DIRECCTE recueille l'avis du directeur départemental de la sécurité publique et celui du directeur départemental de la cohésion sociale.

En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande d'agrément est à renouveler.

L'agrément peut être abrogé ou suspendu lorsque les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

**OBJET DE LA DEMANDE D’AGREMENT**

La demande d’agrément vise à :

* Embaucher 1 ou plusieurs apprentis
* Embaucher 1 ou plusieurs mineurs sous contrat de professionnalisation
* Accueillir 1 ou plusieurs jeunes sous statut scolaire en formation professionnelle (stagiaire)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Le/les jeune(s) est/sont-il(s) affecté(s) au service du bar dans le cadre de sa/leur formation pratique ? |  | OUI |  |  | NON |  |

**IDENTIFICATION DE L’ETABLISSEMENT**

Raison sociale :

Enseigne commerciale :

Forme juridique de l’entreprise :

Siret :

Adresse :

Nom et prénom du dirigeant :

* Propriétaire exploitant à titre individuel
* Locataire gérant (ou gérant mandataire)
* Représentant légal de la société

Téléphone :

Effectif total : ………………………………. Dont moins de 18 ans : ……………………………………………………………………………………….

**IDENTIFICATION DE L’ACTIVITE ECONOMIQUE PRINCIPALE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * Café
* Bar
* Pub
 | * Discothèque
* Brasserie
* Bar/restaurant
 | * Restaurant
* Hôtel restaurant
* Bar hôtel
 |

CODE NAF : ………………………………..

Licence détenue

|  |  |
| --- | --- |
| * Licence de troisième catégorie
* Licence de 4ème catégorie
 | * Petite licence restaurant
* Licence restaurant
 |

Débits de boissons temporaires à consommer sur place :

*(stands proposant la vente de boissons alcooliques des groupes 1 et 3 installés pour la durée d’expositions, de foires …)*

* Autorisation du maire

**PERMIS D’EXPLOITATION**

*(sanctionnant la formation sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d’ordre public)*

Permis n°

Délivré à

Par (nom de l’organisme)

Valable du ………………………………. au ………………………………….

**HORAIRES D’OUVERTURE DE L’ETABLISSEMENT**

Rappel - La durée du travail pour les mineurs est réglementée :

* la durée hebdomadaire de travail ne peut pas être supérieure à 35 heures, ni plus de 8 heures par jour ;
* le repos quotidien est d’au moins 12 heures consécutives ;
* le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs ;
* le travail de nuit (entre 22h et 6h) est interdit pour les apprentis de moins de 18 ans. Le secteur de l’hôtellerie/restauration peut bénéficier d’une dérogation accordée par l’inspecteur du travail pour une durée maximale d’une année, renouvelable, autorisant le travail de nuit uniquement de 22h à 23h30 ;
* aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4h30 ;
* une pause de 30 minutes consécutives doit être accordée si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30 ;
* le travail des jours fériés est interdit sauf si un accord collectif le prévoit (la convention collective nationale des HCR ne le prévoit pas).

|  |
| --- |
| Horaires d’ouverture de l’établissement |
| Lundi | De h à h |
| Mardi | De h à h |
| Mercredi | De h à h |
| Jeudi | De h à h |
| Vendredi | De h à h |
| Samedi | De h à h |
| Dimanche | De h à h |

**CONDITIONS D’ACCUEIL**

**Votre établissement est-il doté** :

**🞎** de vestiaires séparés ?

**🞎** d’un point d’eau ?

**🞎** d’installations sanitaires séparées ?

**Quelles sont les conditions de restauration des salariés** ?

**IDENTIFICATION DU MAITRE D’APPRENTISSAGE OU DU TUTEUR QUI ENCADRERA LES MINEURS**

**🞎  *APPRENTISSAGE* 🞎 *CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* 🞎 *FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL***

Nom et prénom du maître d’apprentissage ou du tuteur de stage :

Date de naissance :

**L’exploitant / l’employeur atteste sur l’honneur que le maître d’apprentissage ou le tuteur répond à l’ensemble des critères d’éligibilité à cette fonction.**

Date : ………………………………………. Signature du dirigeant : CACHET